

LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES MARCHES

Le droit de la concurrence assure une fonction de régulation afin de protéger le marché contre toute pratique susceptible d'affecter la réalité de la concurrence.

<p>REGLEMENTATION DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES</p> <p>Sont interdites les pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.</p> <p>Elles sont sanctionnées par le <u>conseil de la Concurrence</u> ou par la <u>Commission Européenne</u>.</p>	<p><b>Les ententes illicites</b></p> <p>Les ententes sont des <u>accords interentreprises ayant pour effet de limiter la concurrence dans un secteur donné</u>, certaines sont illicites, c'est le cas des accords :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ visant à <u>fixer des prix en concertation</u> ou de faire obstacle à la libre fixation des prix</li> <li>✗ visant à <u>boycotter collectivement un fournisseur ou un distributeur</u> ;</li> <li>✗ visant à <u>limiter l'accès du marché à un concurrent</u></li> </ul> <p><b>L'abus de position dominante sur le marché</b></p> <p>Il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise profite de sa position dominante sur le marché (part de marché importante, notoriété, moyens financiers importants,...) pour faire obstacle au libre jeu de la concurrence.</p> <p><b>L'abus de dépendance économique</b></p> <p>Il y a abus de dépendance économique lorsqu'une entreprise dominante impose à une autre entreprise des conditions anormales qu'elle n'aurait pas accepté si elle avait été indépendante.</p> <p><i>Exemple : des conditions désavantageuses imposées à des PME sous-traitantes par une grande entreprise donneur d'ordre.</i></p>
<p>LE CONTROLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATION D'ENTREPRISES</p> <p>Les opérations de concentration consistent à augmenter la dimension d'une entreprise par regroupement avec d'autres entreprises. Ces opérations sont soumises à des contrôles car elles risquent de porter atteinte à la concurrence.</p>	<p>Il se peut que de tels regroupements aboutissent à des situations contraires à l'intérêt des acteurs ou à l'intérêt général. Ils peuvent en effet limiter la concurrence par les prix ou réduire le choix des consommateurs.</p> <p>Les opérations de concentration sont notifiées au <u>ministère de l'Economie</u> qui peut demander l'avis du <u>Conseil de la Concurrence</u> avant de prendre sa décision.</p> <p>La Commission européenne est compétente pour les opérations qui ont une dimension communautaire.</p>

LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES ENTREPRISES  
Le droit de la concurrence a aussi pour fonction de protéger les entreprises qui peuvent être victimes de certaines pratiques de leurs concurrents.

L'INTERDICTION DES  
PRATIQUES DE  
CONCURRENCE  
DELOYALE

La concurrence déloyale englobe les comportements contraires à la loyauté des affaires ou qui ne peuvent se rattacher à une pratique honnête des affaires.

Sanctions encourues par le concurrent déloyal : dommages intérêts, cessation de la pratique condamnée, mesures de publicité.

Les comportements déloyaux peuvent prendre plusieurs formes :

- ✗ la confusion ou imitation consiste à imiter les produits d'un concurrent ou sa marque
- ✗ le dénigrement consiste à décrédibiliser son concurrent en le critiquant
- ✗ la désorganisation consiste à utiliser diverses méthodes pour désorganiser son concurrent (espionnage, débauchage des salariés, ...)
- ✗ le parasitisme consiste à tenter de tirer profit de la clientèle d'une autre entreprise (en utilisant son nom par exemple pour commercialiser des noms différents).

L'INTERDICTION DES  
PRATIQUES  
RESTRICTIVES DE  
CONCURRENCE

Il s'agit de pratiques discriminatoires en générales imposées par une entreprise en position de force vis-à-vis d'un autre partenaire.

Pratiques interdites :

- ✗ le refus de vente : refus de satisfaire une demande faite de bonne fois ;
- ✗ la revente à perte : revendre un produit un prix inférieur à son prix d'achat effectif ;
- ✗ rupture brutale de relations commerciales établies ;
- ✗ pratiques discriminatoires : pratiquer ou obtenir d'un partenaire économique des prix, délais de paiement, conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles.